



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 août 2010
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 11 août 2010, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de se référer à la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité et à son paragraphe 31, dans lequel il est demandé à tous les États de rendre compte au Comité, dans les 60 jours suivant l'adoption de la résolution, des mesures qu'ils auront prises pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 7 à 19 et 21 à 24.

À cet égard, le Chargé d'affaires par intérim des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a le plaisir de faire tenir ci-joint un rapport sur les mesures prises par le Gouvernement émirien pour donner suite aux dispositions des paragraphes susmentionnés (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 11 août 2010 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original : arabe]

Rapport des Émirats arabes unis

Le Gouvernement émirien a pris, conformément à ses législations nationales, les mesures nécessaires suivantes aux fins de l'application de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité :

1. Le 22 juin 2010, les différentes parties concernées aux Émirats arabes unis se sont réunies au siège du Ministère des affaires étrangères.

2. Le Ministère des affaires étrangères a chargé le Bureau exécutif de la Commission nationale des biens soumis à la réglementation des importations et des exportations de donner suite à l'application de la résolution par les parties concernées.

Le Gouvernement émirien énonce ci-après les mesures qui ont été prises en vue de l'application de chaque paragraphe.

I. Paragraphes 7, 8 et 9

- *Paragraphe 7.* L'Autorité fédérale de surveillance nucléaire a été dûment informée de la nécessité d'appliquer les dispositions du paragraphe 7.
- *Paragraphe 8.* Le commandant général des forces armées a été dûment informé de la nécessité d'appliquer les dispositions du paragraphe 8. Le commerce des armes est interdit par la législation nationale. Les autorités portuaires et la Commission nationale se sont employées à surveiller le transport et le transit, dans tout le pays, des matières visées au paragraphe 8.
- *Paragraphe 9.* Le Gouvernement a promulgué la loi fédérale 13/2007 sur la réglementation des biens et des exportations, qui pénalise et sanctionne le transfert des matières prohibées, et il a mis en place le Bureau exécutif de la Commission nationale pour surveiller l'application des lois et des résolutions internationales pertinentes.

II. Paragraphes 10, 12 et 13

- *Paragraphe 10.* Le Ministère de l'intérieur a inscrit les personnes désignées dans les annexes C, D et E de la résolution 1737 (2006) sur la liste des individus interdits d'entrée ou de transit dans le pays et prend les mesures qui s'imposent, au cas où ces individus se trouveraient sur le territoire national.
- *Paragraphe 12.* Le Gouvernement et les parties prenantes ont pris, depuis l'adoption de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité, les mesures nécessaires énoncées dans le document S/AC.50/2007/46 et ont mis en place les procédures requises aux paragraphes 12 à 15 de cette résolution, s'agissant des personnes et des entités désignées.

- *Paragraphe 13.* Le Bureau exécutif de la Commission nationale a distribué les documents INFCIRC/254/Rev.9/Part.1 et INFCIRC/254/Rev.7/Part.2 aux autorités douanières, portuaires et aéroportuaires et assure un suivi avec les parties concernées.

III. Paragraphes 14 à 19

- *Paragraphes 14 et 15.* L'État, en adoptant des textes législatifs, a pris les mesures nécessaires à l'application des dispositions de ces paragraphes, notamment au moyen de l'inspection des camions qui entrent dans le pays. Tous les camions qui se rendent en République islamique d'Iran ou qui en sortent sont soumis à une inspection, en application de la résolution 1929 (2009) du Conseil de sécurité et de ses résolutions antérieures.
- *Paragraphe 16.* Le Gouvernement a promulgué des textes législatifs qui prévoient notamment des procédures de saisie, de confiscation et de destruction des matières interdites, aux fins d'élimination, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.
- *Paragraphe 17.* Le Gouvernement présentera un rapport sur toute inspection de camions suspects.
- *Paragraphes 18 et 19.* Par l'intermédiaire de la Commission nationale, le Gouvernement émirien a donné pour instructions aux autorités douanières et portuaires, à l'Autorité nationale des transports et à l'Autorité fédérale des douanes d'appliquer les paragraphes des résolutions pertinentes et d'interdire la prestation de services à la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines et à toute personne ou entité agissant pour son compte ou sur ses ordres, et aux entités qui sont sa propriété ou sous son contrôle.

IV. Paragraphes 21 à 24

- *Paragraphes 21, 23 et 24.* Par l'intermédiaire de la Commission nationale, le Gouvernement a donné pour instructions à la Banque centrale et à l'Office fédéral des assurances d'appliquer les dispositions de ces paragraphes.
- *Paragraphe 22.* Le Gouvernement a communiqué la teneur des dispositions du paragraphe 22 aux Ministères du commerce et de l'économie, ainsi qu'à la Fédération émirienne des chambres de commerce et d'industrie et à toutes les chambres dans le pays.

Conformément à la résolution 1929 (2010) et aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité, le Gouvernement émirien assure un suivi auprès des parties concernées pour obtenir des mises à jour quotidiennes sur l'application de ces résolutions et transmet ces informations au Conseil de sécurité. En tant qu'entité chargée par le Ministère des affaires étrangères de donner suite à l'application de la résolution, la Commission nationale reste régulièrement en contact avec les parties concernées et organise des ateliers sur l'importance d'appliquer les résolutions internationales pertinentes.